

# Règlement #459-2018

## Règlement modifiant le règlement de zonage no 363-2010 afin d'inclure des dispositions relatives aux entrées électriques pour les usages agricoles et autoriser les animaux de ferme dans la zone vill-1

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage n° 363-2010 qui est entré en vigueur le 11 février 2011;

ATTENDU QUE le conseil désire inclure réglementer la mise en place d'un abri pour les entrées électriques pour les usages agricoles;

ATTENDU QUE le conseil désire autoriser la garde d'animaux de ferme dans la zone Vill-1;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 13 février 2018;

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

### **ARTICLE 1**

Le règlement de zonage n° 363-2010 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le chapitre 8 intitulé *Dispositions particulières à certaines constructions et certains usages* est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

8.18 Dispositions relatives aux abris pour entrées électriques pour les usages agricoles

Les abris servant aux entrées électriques doivent respecter les dispositions suivantes :

- Superficie maximale de 6 p x 8 p (1.8 m x 2.4 m);
- Marge de recul avant minimum de 5 mètres;
- Doit avoir un revêtement extérieur conforme aux articles 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4 du présent règlement. La tôle galvanisée n'est pas autorisée;
- Un certificat de localisation d'un arpenteur géomètre n'est pas nécessaire;
- Marge latérale minimale de 1 mètre s'il n'y a pas de fenêtre et de 1.5 mètres s'il y a une fenêtre.

### **ARTICLE 3**

Le chapitre 8 intitulé *Dispositions particulières à certaines constructions et certains usages* est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

8.19 Dispositions relatives à la garde d'animaux de ferme dans la zone Vill-1

Nonobstant les dispositions relatives à la garde d'animaux de ferme, la garde de tels animaux est autorisée dans la zone Vill-1 aux conditions suivantes.

Les seuls animaux autorisés sont :

- 10 lapins adultes
- 5 canards
- 10 dindes
- 20 poules
- 30 cailles

Tous les autres animaux de ferme ne sont pas autorisés. Pour les autres animaux se référer au règlement sur le contrôle des animaux. À noter que les coqs et les ânes sont interdits.

Le terrain occupé par les animaux doit être clôturé et situé à une distance d'au moins 25 mètres du bâtiment principal d'un voisin, à au moins 15 mètres de la limite de propriété et à au moins 25 mètres de la rue.

#### **ARTICLE 4**

Le chapitre 8 intitulé *Dispositions particulières à certaines constructions et certains usages* est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

8.20 Dispositions relatives à la garde d'animaux de ferme dans les zones M-1, M-2, M-3, M-4 et M-5

Nonobstant les dispositions relatives à la garde d'animaux de ferme, la garde de tels animaux est autorisée dans les zones M-1, M-2, M-3, M-4 et M-5 aux conditions suivantes.

Les seuls animaux autorisés sont :

- 2 lapins
- 4 dindes femelles
- 6 poules
- 30 cailles

Tous les autres animaux de ferme ne sont pas autorisés. Pour les autres animaux se référer au règlement sur le contrôle des animaux. À noter que les coqs et les ânes sont interdits.

Le terrain occupé par les animaux doit être clôturé et situé à une distance d'au moins 25 mètres du bâtiment principal d'un voisin, à au moins 15 mètres de la limite de propriété et à au moins 25 mètres de la rue.

#### **ARTICLE 5**

Le paragraphe a) de l'article 10.1.1 intitulé *La largeur de la rive* est modifié et se lira maintenant comme suit :

- a) La rive a un minimum de 5 mètres en bordure d'un milieu humide isolé.

#### **ARTICLE 6**

La première ligne du paragraphe b) de l'article 10.1.1 intitulé *La largeur de la rive* est modifiée et se lira maintenant comme suit :

- b) Pour tous les autres lacs, cours d'eau et milieux humides riverains: la rive a une largeur de 10 mètres :

## **ARTICLE 7**

L'article 2.7 intitulé *Terminologie* est modifié afin d'ajouter les deux définitions suivantes :

Milieus humides riverains : milieu humide contigu à un cours d'eau, relié à un cours d'eau ou encore situé dans un rayon de 50 m d'un cours d'eau.

Milieus humides isolés : milieu humide qui se situe à plus de 50 m de tous cours d'eau.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **ARTICLE 8**

Adopté à Notre-Dame-des-Bois, ce 12 juin 2018

---

M. Yvan Goyette, maire

---

Guylaine Blais  
Directrice générale &  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	13 février 2018
Adoption du premier projet de règlement :	13 février 2018
Assemblée publique de consultation :	10 avril 2018
Adoption du deuxième projet de règlement :	23 mai 2018
Demande d'approbation référendaire :	1 <sup>er</sup> juin 2018
Adoption du règlement :	12 juin 2018
Certificat de conformité :	
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	